

Division 1<sup>er</sup> degré

Pau, le 10 janvier 2025

Affaire suivie par :  
Alice GUERRI  
Tél : 05 59 82 22 00  
Mél : [Alice.Guerri@ac-bordeaux.fr](mailto:Alice.Guerri@ac-bordeaux.fr)

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements  
spécialisés  
Mesdames et messieurs les principaux de collège (siège  
de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil des élèves  
du voyage, référents scolaires)  
**Pour communication immédiate à l'ensemble des  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

Monsieur l'adjoint à l'IA-DASEN pour le 1<sup>er</sup> degré  
**Pour information et communication aux CPD et  
chargés de mission**

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale  
**Pour information et communication aux CP, référents  
scolaires, secrétaire CDOEA, ERUN et aux  
coordonnateurs AESH des circonscriptions**

**Objet : Dispositif de rupture conventionnelle pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2025**

**Textes de références** : Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation

La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 instaure un dispositif de rupture conventionnelle dont vous trouverez, ci-dessous, les principales caractéristiques. Il convient de faire connaître ces dernières à vos équipes afin de partager l'information.

### **I-Rappel de quelques principes fondamentaux**

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.  
Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et

justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;

- les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai ;
- les maîtres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

## **II-Procédure de la rupture conventionnelle**

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Pour l'administration, le destinataire est l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Au minimum dix jours francs après réception de la demande et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention qui prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle est signée par les deux parties. Elle fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

## **III-Déploiement académique de la procédure de rupture conventionnelle**

La procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée au niveau académique afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

La demande d'entretien pour envisager une rupture conventionnelle doit être adressée au service de gestion de l'agent. Est ainsi destinataire des demandes des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans les Pyrénées-Atlantiques la **division du 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN 64, 2 place d'Espagne 64038 Pau Cedex.**

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant de déposer une demande de rupture conventionnelle :

- la date de cessation définitive des fonctions est le 1<sup>er</sup> septembre ;
- la situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer ;
- afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

**Calendrier prévisionnel des opérations pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 2025**

1-Lundi 10 mars 2025 : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle à la division du 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques, 2 place d'Espagne 64038 Pau Cedex

2-Jeudi 10 avril 2025 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1<sup>er</sup> septembre 2025

3-Avant le 10 mai 2025 : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle

4-Avant le 30 juin 2025 : signature des conventions

5-1<sup>er</sup> septembre 2025 : date effective de départ

6- Fin septembre 2025 : paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel transmis par voie électronique d'information indiquant la décision de l'administration.

Le dispositif de rupture conventionnelle étant expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, il n'est pas possible, à ce stade, de préciser si l'agent pourra être reçu dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande.

S'agissant des demandes de rupture conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien mais ne pourront être traitées dans le cadre d'une date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

François-Xavier PESTEL

